

Convention de mise à disposition de terrain
Dans le cadre des travaux d'aménagement du pôle d'échanges
multimodal de la gare d'Etaples/le Touquet

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CA2BM du 16 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Etaples-sur-Mer du 18 décembre 2017 ;

Vu la convention de mandat entre la Commune d'Etaples-sur-Mer et la CA2BM du 25 mai 2018 portant sur le projet de pôle d'échange multimodal de la gare d'Etaples/Le Touquet ;

Entre les soussignés

La « commune d'ETAPLES-SUR-MER » dont l'adresse est Hôtel de Ville Place du Général de Gaulle 62630 Etaples-sur-Mer, représentée par Monsieur Philippe FAIT, son maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération du 18 décembre 2017, propriétaire des parcelles.

Ci-après dénommé « le propriétaire »,

d'une part,

Et :

La « Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois » dont l'adresse est 11-13 Place Gambetta 62170 Montreuil-sur-Mer, mandataire, représentée par son Président, Monsieur Bruno COUSEIN agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération en date du 16 novembre 2017.

Ci-après dénommé « le titulaire »,

d'autre part,

ARTICLE 1 - Préambule : Exposé factuel

Par délibération en date du 18 décembre 2017, la commune d'Etaples-sur-Mer a décidé de confier la Maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie (Boulevard Lefebvre, Rue Fayel, continuité du parvis de la Gare), dans le cadre des travaux d'aménagement du pôle d'échanges multimodal Etaples/ Le Touquet, à la CA2BM.

Dans le cadre de cette Maîtrise d'ouvrage, la CA2BM sollicite l'autorisation d'engager et de réaliser l'ensemble des travaux , à savoir

- Travaux de démolition
- Travaux de Voiries et réseaux divers
- Travaux d'aménagement paysager sur les parcelles section AD n° 152, 168, 169, 170, 173, 174, 178, 228 et 237 propriétés de la commune d'Etaples-sur-Mer.

ARTICLE 2 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire est autorisé à engager et à réaliser les travaux prévus par la convention de mandat et ses annexes co-signée par Monsieur le Maire d'Etaples-sur-Mer et Monsieur le Président de la CA2BM.

ARTICLE 3 - Parcelles cadastrales concernées

Par la présente convention, le propriétaire autorise le titulaire à engager et réaliser l'ensemble des travaux sur les parcelles section AD n° 152, 168, 169, 170, 173, 174, 178, 228 et 237 exclusivement, en aucun cas le titulaire ne pourra se prévaloir de cette convention pour engager des travaux sur d'autres parcelles.

ARTICLE 4 - Travaux à entreprendre

Le titulaire n'est autorisé qu'à engager les travaux prévus par la convention de mandat préalablement visée et signée par les 2 parties.

ARTICLE 5 - Durée

L'autorisation est fixée pour une durée maximale de 60 mois à compter de la date de signature de cette convention. En cas d'achèvement des travaux, préalablement au délai maximal de 60 mois, cette convention est automatiquement caduque.

ARTICLE 6 - Droit d'accès aux parcelles

Par la présente convention, le propriétaire autorise les entreprises mandatées par le titulaire ainsi que le personnel technique de ce dernier à pénétrer sur les parcelles mentionnées à l'article 3 et ce afin de concevoir et entreprendre les travaux fixés à l'article 4.

ARTICLE 7 - Propriété et entretien des aménagements

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2018, précisant l'intérêt communautaire, les aménagements réalisés par le titulaire dans le cadre de l'article 4 seront propriétés de la collectivité compétente,

Les compétences communautaires, notamment dans le cadre de sa compétence transport, s'étendent à l'ensemble des infrastructures liées à l'aménagement des pôles d'échanges (gare routière, abris vélo, parkings, parvis de la gare).

ARTICLE 8 - Coût de l'opération

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Pour l'exercice de sa mission le titulaire ne percevra aucune rémunération hors conditions prévues à l'article 3 de la convention de mandat susvisée.

ARTICLE 9 - Exonération de responsabilité

La responsabilité du propriétaire ne pourra en aucune façon être engagée pour tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit causés par l'activité du titulaire ou des entreprises mandatées par ce dernier sur les parcelles délimitées à l'article 3.

ARTICLE 10 - Assurances

Le titulaire devra se faire assurer convenablement pour la responsabilité civile par une compagnie notoirement solvable et tenir constamment assurées pendant le cours de la convention les parcelles susmentionnées.

Le titulaire devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurance, et en informer en même temps le propriétaire, tout sinistre ou dégradation se produisant sur les parcelles. Il ne pourra exercer aucun recours contre le propriétaire, en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime sur les lieux, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 11 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 - Jugement et contestation

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés, en première instance devant le tribunal administratif de Lille.

Le propriétaire
La Commune d'Etaples-sur-Mer

A Etaples sur Mer, le 07/03/2019
Le maire
Conseiller Départemental



Philippe FAIT

Le titulaire
La Communauté d'Agglomération des 2 Baies
en Montreuillois

A _____, le _____
Le président

Bruno COUSEIN

Pj
PLAN PARCELLAIRE AVEC CODE COULEUR

